

## Article R4214-17 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

### Notre analyse

L'organisation des flux et de la circulation des piétons lors de la conception des bâtiments qui constituent des lieux de travail doivent être réalisées par le maître d'ouvrage de manière à prévenir les risques d'écrasement et de collision lors de leur conception.

Les postes de travail, les voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités doivent être conçus de manière à ce que les piétons et les véhicules puissent circuler et/ou y accéder en sécurité.

### Article R4214-17 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités sont conçus de telle sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Concevoir l'organisation des flux et des circulations dans l'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier - Balisez les zones de circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)